

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 20 octobre 2022**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**CHL-001-12348/22/BM**

■ **Délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat - Prorogation des conventions pour 2023**

**32044**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2017-2022), la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ANRU) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Trois conventions fixent les conditions de cette délégation : la convention cadre avec l'Etat, une convention de gestion avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et une convention de mise à disposition du personnel de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM13).

Les aides publiques déléguées concernent donc principalement la construction et l'acquisition de logements locatifs sociaux, ainsi que l'amélioration de l'habitat privé relevant des aides de l'ANAH.

Concernant le logement social, la Métropole assure elle-même l'instruction, l'engagement et le paiement des aides. Pour l'habitat privé, l'ANAH continue, sous l'autorité de la Métropole, d'assurer l'engagement et le paiement des subventions.

Ces conventions arrivent à expiration au 31 décembre 2022. L'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que seuls les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale disposant d'un Programme Local de l'Habitat exécutoire peuvent signer avec l'Etat ce type de convention. Il n'est donc pas envisageable de renouveler ces conventions pour 6 ans.

Cependant, la Métropole ayant approuvé par délibération du 30 juin 2016 l'engagement de l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat, il est possible de solliciter la prorogation d'un an de ces conventions, ce qui permettra, dans ce délai et au vu de l'avancement des travaux, de disposer d'un Programme Local de l'Habitat exécutoire et de préparer des nouvelles conventions de délégation de compétence 2024-2029.

Il est donc proposé de proroger ces conventions pour l'année 2023. L'année 2023 sera également une année de transition avec une montée en compétence pour la Métropole, accompagnée par la DDTM, concernant l'instruction du parc privé comme cela a été fait pour le parc public.

Les objectifs quantitatifs prévisionnels et les moyens mis à la disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence par l'Etat pour 2023 en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux d'une part et en matière de requalification du parc privé ancien et des copropriétés d'autre part, seront fixés en début d'année 2023 après avis du Comité Régional de l'Habitat et formalisés dans les avenants budgétaires annuels.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5218-2 ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation, et ses articles L.301-3, L.301-5-1, L.301-5-2, L.321-1-1, L. 5218-2 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment le XIII de l'article 61 ;
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 72 ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le plan local d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDHALPD) approuvé le 17 juin 2016 ;
- La délibération DEVT 001-672/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 engageant le lancement de la démarche du Programme Local de l'Habitat (PLH) métropolitain ;
- La délibération DEVT 008-1843/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant les conventions de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques à l'habitat 2017-2022 ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La convention de délégation de compétence entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etat 2017-2022 en date du 20 juillet 2017 et ses avenants ;
- La convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH 2017-2022 en date du 20 juillet 2017 et ses avenants) ;
- La convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement 2017-2019 en date du 20 juillet 2017 et ses avenants ;

- Le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 25 juillet 2022 ;
- Le courrier de Mme la Présidente de la Métropole à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 8 septembre 2022.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que les conventions de délégation de compétence en matière d'aides publiques en faveur de l'habitat ont été signées pour 6 ans (2017 – 2022) ;
- Qu'il est nécessaire de les proroger d'un an dans l'attente de l'approbation du Programme Local de l'Habitat de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvés les 3 avenants aux conventions, ci-annexés :

- L'avenant de prorogation de la convention de délégation de compétence entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etat 2017-2022,
- L'avenant de prorogation de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'agence nationale de l'habitat ANAH 2017-2022,
- L'avenant de prorogation de la convention de mise à disposition du personnel de l'Etat pour l'instruction du parc privé.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ces avenants et tout document y afférent.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Sous-politique D210 – Opération 2016104500 – chapitre 204 – fonction 552.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Logement, Habitat,  
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER